

## **COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE**

# Section Lois du Jeu PROCÈS-VERBAL N°4

Date: 04/10/2024

**Président**: Christophe TOURNIER

Présents: Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assistent: Daniel FEUILLADE (CTRA)

### Réserve déposée par le club de U Av Fenouillet (516340)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA, Pris connaissance de la réserve technique, Jugeant en première instance, Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été envoyée par courriel non signé le dimanche 29 septembre 2024 à 19h49 de l'adresse mail du club de l'U Av Fenouillet (516340) 516340@footoccitanie.fr>, dans l'adresse mail des competitions de la LFO «competitions@occitanie.fff.fr » par le texte suivant :

### « Bonjour,

Après lecture de la feuille de match et des remplacements effectués par l'équipe de Séméac, il apparaît que le n° 8 Mr AMORIN Alexandre a été remplacé à la 47ème minute.

Par conséquent nous déposons une réserve sur l'homologation du match car Mr AMORIN n'aurait pas dû participer à la séance de tirs au but, or il a été nommé en tant que 4émé tireur. »

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. Bouyelli Mourad arbitre central de la rencontre, indique par mail envoyé le 29 septembre 2024 à 00h23 à <a href="mailto:competition@occitanie.fff.fr">competition@occitanie.fff.fr</a> que :

«Je certifie l'UNIQUE changement de la rencontre de la part du club local SÉMÉAC face à FENOUILLET ce samedi 28 septembre pour le compte du 4 -ème tour de coupe de France. Les changements côté club local (SÉMÉAC) ne correspondent pas à ceux inscrits sur la tablette suite à une erreur de saisie et l'impossibilité ensuite de procéder à l'effacement de ceux-ci. Le seul changement opéré donc par le club de SÉMÉAC correspond au changement entre le n10 (Mr RANDRIATSARA) sorti à la 75 -ème et remplacé par le n 14 (Mr MARTISSAN). Merci svp de rectifier ces faits de match. C'est bien là le seul changement du côté du club local.

En m excusant aussi pour la gêne occasionnée.

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits de M. Ghafor Djamel arbitre assistant 1 de la rencontre indique par mail envoyé du 30 septembre 2024 à 15h54 que :

« Je vous informe que le joueur n'08 Mr AMORIN a participé à l'épreuve des tirs au buts Par contre le changement était le N° 10 par le N° 14 à la 75' de jeu, ce n'est pas le numéro 08 qui est sorti. La tablette est beugué »

Considérant que le mail complémentaire du club de Séméac O envoyé de l'adresse mail du club 506120@footoccitanie.fr le lundi 30 septembre 2024 à 14h10, confirme les dires du corps arbitral comme suit :

« bjr. Nous confirmons les propos de l'arbitre. Le seul changement opéré dans par le club de Séméac correspond au changement entre le <n°10 (M. RANDRATSARA sorti à la 75' de jeu et remplacé par le N° 14 (M. MARTISSAN) »

**Considérant que l'article 144** « Remplacement des joueurs » **de la section 2** « formalités en cours de match » du Titre 3 « les competitions des règlements généraux 2024-2025 de la FFF **a été respecté.** 

**Considérant que <u>l'article 146.1 a</u>) des Règlements généraux de la F.F.F.** qui prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable, être formulée à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, n'a pas été respecté.

En sus du non-respect **l'article 146.1 a)** des Règlements généraux de la F.F.F, la Commission considère dans le présent litige **qu'il s'agit d'un problème technique lié à l'utilisation de la tablette matérialisée par le fait de ne pouvoir procéder à des modifications d'un remplacement de joueur avant validation finale.** 

Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION:**

- DÉCIDE de déclarer la demande du club de l'U Av Fenouillet irrecevable,
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
- TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 40 euros à la charge de l'U Av Fenouillet

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS Secrétaire Christophe TOURNIER
Président